AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°040/2026/ARCOP/CRS DU 17 FEVRIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DU BUREAU DE COORDINATION DES PROGRAMMES EMPLOI (BCP-EMPLOI) POUR INEXACTITUDES DELIBEREE COMMISES PAR LE CABINET MB & ASSOCIES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 RELATIF AU RECRUTEMENT DE DEUX (02) CABINETS/STRUCTURES D'APPUI AUX ENTREPRISES (SAE) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU SECTEUR NUMÉRIQUE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du BCP-EMPLOI en date du 15 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 janvier 2026, enregistrée le même jour sous le n°0103, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable le Cabinet MB & ASSOCIES dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement du Groupe de la Banque Mondiale en vue de financer le Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences-phase 3 (PEJEDEC 3), et le BCP-EMPLOI en charge de la gestion fiduciaire et de la coordination du projet, a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique ;

A cet effet, le BCP-EMPLOI a élaboré les Termes De Référence (TDR) qui ont été validés par la Banque Mondiale le 30 octobre 2025 et a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique, publié dans le journal FRATERNITE MATIN le 04 novembre 2025 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 novembre 2025, quatorze (14) entreprises et groupements d'entreprises dont le Cabinet MB & ASSOCIES ont soumissionné ;

A la suite des évaluations des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'authentifier les ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires, et a ainsi saisi, par courriel en date du 16 décembre 2025, la société Coopérative Agricole pour le Développement de Sassandra avec Conseil d'Administration (CADESA COOP CA), à l'effet de procéder à l'authentification de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de douze millions quatre cent quatorze mille deux cent (12.414.200) FCFA produite par le Cabinet MB & ASSOCIES dans son offre et censée avoir été délivrée par ladite structure ;

En réponse, la société CADESA COOP CA a indiqué, dans son courriel en date du 17 décembre 2025, que non seulement elle n'a mandaté aucune structure pour une étude de faisabilité encore moins pour un business plan, mais également que la signature figurant sur l'ABE n'émane pas de sa direction ;

Estimant que le Cabinet a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la règlementation des marchés publics, le BCP-EMPLOI a saisi l'ARCOP le 15 janvier 2026 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre de l'AMI n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°023/2026/ARCOP/CRS du 29 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le BCP-EMPLOI, le 15 janvier 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le BCP-EMPLOI dénonce la fausse attestation de bonne exécution produite par le Cabinet MB & ASSOCIES ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, ***« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.***
Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.
L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics dispose que ***« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;***

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Cabinet MB & ASSOCIES, soumissionnaire à l'AMI n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025, a produit dans son offre une attestation de bonne exécution (ABE) signée par Monsieur DEBA MLANHOUE Alfred, Président du Conseil d'Administration de la société CADESA COOP CA et datée du 1er octobre 2015 ;

Qu'aux termes de ladite ABE, Monsieur DEBA MLANHOUE Alfred, en qualité de Président d'Administration du Conseil de la société CADESA COOP CA certifie que le Cabinet MB & ASSOCIES, dont le siège est situé à Abidjan Cocody, Cité des Arts, 09 BP 1100 Abidjan 09, a mené à bien la mission relative à l'étude de faisabilité et élaboration du business plan pour la mise en place d'une unité de séchage des fèves de cacao et de café dans la ville de San Pédro pour un montant de douze millions quatre cent quatorze mille deux cent (12.414.200) FCFA dont les travaux se sont déroulés du 06 mai au 06 août 2015 ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a, par courriel en date du 16 décembre 2025, saisi la société CADESA COOP CA à l'effet d'authentifier l'ABE produite par le Cabinet MB & ASSOCIES qui lui aurait été délivrée par ses services ;

Qu'en retour, la société CADESA COOP CA a indiqué, dans son courriel en date du 17 décembre 2025, que non seulement elle n'a mandaté aucune structure pour une étude de faisabilité encore moins pour un business plan, mais également que la signature figurant sur l'ABE n'émane pas de sa direction ;

Qu'invité par l'ARCOP dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 19 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, le Cabinet MB & ASSOCIES a réfuté, aux termes de son courrier réceptionné le 22 janvier 2026, cette dénonciation en indiquant qu'il a bel et bien réalisé cette mission au profit de la société CADESA COOP CA, qui lui a délivré ladite attestation de bonne exécution ;

Que par ailleurs, le mis en cause soutient que suite au courrier qui lui a été adressé par l'ARCOP, il a pris attache avec la société CADESA COOP CA pour comprendre les motivations de sa réponse à la demande d'authentification du BCP-EMPLOI et que celle-ci lui aurait expliqué que compte tenu de l'antériorité de la mission qui date de 2015, elle n'a pas mené de recherches approfondies avant de répondre au BCP-EMPLOI et l'a rassuré de le contacter afin de confirmer la validité de l'ABE litigieuse ;

Que toutefois, la société CADESA COOP CA saisie par l'ARCOP, par courrier en date du 22 janvier 2026, à l'effet de confirmer les termes de son courriel adressé au BCP-EMPLOI, a précisé par courriel en date du 30 janvier 2026, qu'elle confirme que la réponse transmise au BCP-EMPLOI émane effectivement de ses services et réitère que l'ABE concernée dans cette procédure est réellement fausse ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le Cabinet MB & ASSOCIES tente de faire croire que l'ABE est authentique, il reste cependant que les pièces du dossier et singulièrement la réponse de la société CADESA COOP CA, censé avoir délivré l'ABE mise en cause, montrent clairement que ledit Cabinet a délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors surtout que la société CADESA COOP CA a, à nouveau confirmé le caractère frauduleux de l'attestation produite ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 suscité, *« **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.*** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion du Cabinet MB & ASSOCIES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

1) Le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) est bien fondé en sa dénonciation en date du 15 janvier 2026 ;

1) Le Cabinet MB & ASSOCIES a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 ;

2) Il est ordonné l'exclusion du Cabinet MB & ASSOCIES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) et au Cabinet MB & ASSOCIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE